



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 210/23

Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-297/22 P | United Parcel Service/Commission

Fin de l'accord de fusion UPS-TNT : l'irrégularité commise par la Commission n'est pas la cause déterminante du prétendu manque à gagner d'UPS et ne justifie donc pas de l'indemniser

En renonçant à acquérir TNT dès l'annonce de la décision litigieuse, UPS a rompu le lien de causalité entre la violation de la Commission et le préjudice allégué

En 2013 ¹, la Commission a déclaré incompatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre UPS et TNT, deux entreprises spécialisées dans la distribution expresse de petits colis. Tout en annonçant publiquement qu'elle renonçait à cette opération de concentration, UPS a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la Commission. Par arrêt du 7 mars 2017 ², le Tribunal a accueilli ce recours et, par arrêt du 16 janvier 2019 ³, la Cour a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal. Entre-temps, la Commission a déclaré une concentration entre TNT et FedEx, une concurrente d'UPS, compatible avec le marché intérieur ⁴.

Fin 2017, UPS a introduit un recours en indemnité contre la Commission, tendant à la réparation des préjudices économiques prétendument subis en raison de l'illégalité de la décision d'incompatibilité adoptée en 2013. Ces préjudices comprenaient les frais liés à sa participation à la procédure de contrôle de l'opération de concentration entre FedEx et TNT, le paiement à TNT d'une indemnité contractuelle de rupture à la suite de la résiliation de l'accord de fusion conclu avec TNT et le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exécuter cet accord de fusion. Le Tribunal a rejeté ce recours en février 2022 ⁵.

UPS demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal de 2022.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi d'UPS.**

Premièrement, la Cour relève que, en contestant les circonstances de la résiliation de l'accord de fusion conclu avec TNT, UPS ne remet pas en cause l'argumentation juridique du Tribunal mais l'appréciation des faits effectuée par cette juridiction. Or, sauf en cas de dénaturation des faits, dont la survenance n'est **pas démontrée en l'espèce**, la procédure de pourvoi ne permet pas la contestation des faits établis par le Tribunal.

Deuxièmement, la Cour confirme que le paiement de l'indemnité de rupture trouvait son origine dans une obligation contractuelle incluse dans l'accord de fusion. Ce faisant, les parties à l'accord **ont mutuellement pris le risque** que l'opération envisagée n'obtienne pas l'approbation préalable de la Commission. Or, les conséquences dommageables d'engagements contractuels librement consentis par le destinataire d'une décision de la Commission ne peuvent constituer la cause déterminante du préjudice subi du fait d'illégalités entachant cette décision.

Enfin, la Cour constate que le Tribunal a établi à bon droit **l'absence de lien de causalité** à l'égard des trois préjudices distincts allégués, si bien que le recours en indemnité d'UPS, censé démontrer l'existence d'un tel lien, ne

peut en aucun cas prospérer.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision C(2013) 431 de la Commission, du 30 janvier 2013, déclarant une concentration incompatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire COMP/M.6570 – UPS/TNT Express) ; voir également le communiqué de presse de la Commission [IP/13/68](#).

² Arrêt du Tribunal du 7 mars 2017, United Parcel Service/Commission, [T-194/13](#) (voir également [CP n° 23/17](#)).

³ Arrêt de la Cour du 16 janvier 2019, Commission/United Parcel Service, [C-265/17 P](#) (voir également [CP n° 3/19](#)).

⁴ [Décision du 8 janvier 2016](#) déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (affaire M.7630 – FedEx/TNT Express), dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Arrêt du Tribunal du 23 février 2022, United Parcel Service/Commission, [T-834/17](#) (voir également [CP n° 34/22](#)).